

# Conditions générales de prêt

## Table des matières

<b>Chapitre 1 - Généralités</b>	<b>3</b>
Art. 1 - Préambule	3
Art. 2 - Définitions	3
<b>Chapitre 2 - Soumission de la demande</b>	<b>3</b>
Art. 3 - Dépôt du dossier de demande de prêt	3
Art. 4 - Lieu et durée de l'exposition	3
<b>Chapitre 3 - Préparation des objets</b>	<b>4</b>
Art. 5 - Prêt d'objets fragiles ou en mauvais état	4
<b>Chapitre 4 - Transport et installation</b>	<b>4</b>
Art. 6 - Choix du transporteur et organisation du transport	4
Art. 7 - Transports internationaux	4
Art. 8 - Constats d'état	4
Art. 9 - Emballage	5
Art. 10 - Convoyage	5
Art. 11 - Installation dans l'espace d'exposition	5
Art. 12 - Cartels et notices	5
<b>Chapitre 5 - Assurance</b>	<b>6</b>
Art. 13 - Modalités de l'assurance à conclure par l'emprunteur	6
Art. 14 - Information du prêteur en cas d'incident	6
<b>Chapitre 6 - Photographie et reproduction des œuvres</b>	<b>6</b>
Art. 15 - Prises de vue	6
Art. 16 - Droits de reproduction	6
<b>Chapitre 7 - Responsabilités et frais</b>	<b>7</b>
Art. 17 - Responsabilités	7
Art. 18 - Frais	7
<b>Chapitre 8 - Restitution et résiliation des objets prêtés</b>	<b>7</b>
Art. 19 - Durée	7
Art. 20 - Restitution des objets prêtés	7
<b>Chapitre 9 - Dispositions finales</b>	<b>8</b>
Art. 21 - Droit applicable et for de litige	8
Art. 22 - Signature	8

## Chapitre 1 - Généralités

### Art. 1 - Préambule

<sup>1</sup> L'Alimentarium prête, pour une durée limitée et déterminée, des œuvres qui sont répertoriées dans l'inventaire de ses collections à des fins d'expositions temporaires ouvertes au public, à des musées ou à des galeries d'accès public, ainsi qu'à des instituts culturels ou scientifiques disposant d'infrastructures d'expositions professionnelles et de personnel qualifié.

<sup>2</sup> Les présentes conditions générales régissent les rapports juridiques entre l'Alimentarium et les emprunteurs d'objets de ses collections.

<sup>3</sup> Les présentes conditions générales font partie intégrale du contrat de prêt.

### Art. 2 - Définitions

<sup>1</sup> La Fondation Alimentarium, dont le siège est situé à Vevey, est ci-après dénommé le *prêteur*.

<sup>2</sup> L'*emprunteur* est l'institution qui emprunte des objets auprès de l'Alimentarium. La personne désignée comme responsable ayant les pouvoirs de représenter juridiquement l'emprunteur signera les présentes conditions générales et le contrat de prêt. Il s'agit en principe de la directrice ou du directeur de l'institution.

<sup>3</sup> Est un *objet* : toute pièce répertoriée dans l'inventaire des collections de l'Alimentarium, qu'elle soit propriété de la Fondation Alimentarium ou en dépôt.

## Chapitre 2 - Soumission de la demande

### Art. 3 - Dépôt du dossier de demande de prêt

<sup>1</sup> Toute demande doit être adressée à la direction de l'Alimentarium au moins six mois avant le début du prêt.

<sup>2</sup> Toute demande doit être accompagnée d'une présentation générale du concept de l'exposition avec des indications précises de l'utilisation et de l'interprétation envisagées pour les objets à emprunter à l'Alimentarium, d'une présentation de la scénographie ainsi que d'un *facility report* énonçant les conditions d'exposition (climat, lumière, etc.) et de sécurité du lieu dans lequel les objets empruntés seront exposés.

<sup>3</sup> En déposant la demande de prêt, l'emprunteur confirme avoir pris connaissance des conditions générales et les accepter.

<sup>4</sup> L'Alimentarium se réserve le droit de décliner toute demande de prêt sans devoir en justifier la raison. La décision de refus n'est pas susceptible de recours.

### Art. 4 - Lieu et durée de l'exposition

<sup>1</sup> Un prêt pour une exposition est consenti pour un seul lieu d'exposition déterminé et pour une période prédéterminée.

<sup>2</sup> L'itinérance d'une exposition doit faire l'objet d'une convention spécifique pour chaque lieu d'exposition.

## Chapitre 3 - Préparation des objets

### Art. 5 - Prêt d'objets fragiles ou en mauvais état

- <sup>1</sup> Le prêt d'objets fragiles ou en mauvais état de conservation peut nécessiter des mesures de restauration, de soclage, d'encadrement ou de conditionnement pour le transport.
- <sup>2</sup> Le prêteur se réserve le droit de définir les mesures nécessaires ainsi que de choisir l'intervenant.e. Il décide également si tout ou une partie des mesures seront réalisées avant le début du prêt ou après l'arrivée des objets auprès de l'emprunteur.
- <sup>3</sup> Aucun objet du prêt ne peut être traité, nettoyé ou restauré sans l'autorisation préalable et écrite du prêteur sauf en cas d'extrême urgence et de mise en péril imminent de l'objet. De même, aucun objet ne peut être séparé du socle avec lequel il est prêté sans autorisation préalable et écrite du prêteur.

## Chapitre 4 - Transport et installation

### Art. 6 - Choix du transporteur et organisation du transport

- <sup>1</sup> Les transports doivent être effectués par une entreprise spécialisée ou des équipes formées au transport d'œuvres d'art. Le choix du transporteur par l'emprunteur est soumis à l'approbation expresse et écrite du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de refuser un prestataire sans avoir à en donner la raison.
- <sup>2</sup> Les objets doivent être transportés à une date la plus proche possible du vernissage de l'exposition, en principe au maximum quinze jours ouvrables avant cette date.
- <sup>3</sup> Le transport retour se fait dans les mêmes conditions et par le même transporteur que le transport aller.
- <sup>4</sup> Les modalités de transport pourront être précisées dans le contrat de prêt en fonction du choix d'objets.

### Art. 7 - Transports internationaux

- <sup>1</sup> L'emprunteur, par l'intermédiaire de l'entreprise de transport choisie, doit s'occuper des formalités douanières avant l'expédition des objets.
- <sup>2</sup> Les certificats CITES, ou tout autre certificat éventuellement requis pour le passage des objets en douane, doivent être établis aux frais de l'emprunteur avant l'expédition des pièces. L'emprunteur ou son agent sont responsables des démarches nécessaires à l'obtention de ces certificats. L'étude éventuelle des matières à identifier se fera sous la supervision du secteur de conservation-restauration de l'Alimentarium, aux frais de l'emprunteur.

### Art. 8 - Constats d'état

- <sup>1</sup> Pour chaque objet du prêt un constat d'état sera établi par l'Alimentarium avant l'emballage pour le transport aller. Ce constat est vérifié, approuvé et signé par l'emprunteur lors de la prise en charge des œuvres et à chaque étape de l'exposition.
- <sup>2</sup> En cas d'incident impliquant un objet, le prêteur peut exiger une expertise par un représentant de son choix. Les frais de cette expertise seront à la charge de l'emprunteur.

## Art. 9 - Emballage

- <sup>1</sup> Sauf indications contraires, l'emballage est réalisé par le personnel de l'Alimentarium ou par un transporteur qualifié. L'emballage est identique à l'aller et au retour.
- <sup>2</sup> Dans certains cas des frais d'emballage peuvent être à la charge de l'emprunteur, ils figurent dans la fiche de prêt.

## Art. 10 - Convoyage

- <sup>1</sup> L'Alimentarium peut spécifier que les œuvres doivent être accompagnées par au moins un convoyeur-se désigné-e par l'Alimentarium.
- <sup>2</sup> L'emprunteur a la charge de l'organisation et de toutes les dépenses en relation avec le voyage du convoyeur, dont les indemnités journalières, les frais de voyage, de nourriture et de logement. Le montant des *per diem* est communiqué par l'Alimentarium à l'emprunteur.
- <sup>3</sup> Pour les prêts d'une durée de plus de 18 mois, le prêteur peut demander une visite annuelle de contrôle par un-e convoyeur-se. Les visites de contrôle sont soumises aux mêmes conditions que les convoyages pour l'installation et le démontage des objets.

## Art. 11 - Installation dans l'espace d'exposition

- <sup>1</sup> L'installation des objets se fait dans des conditions d'exposition conformes à celles qui ont été communiquées par l'emprunteur dans son *facility report* ainsi qu'aux exigences spécifiques du prêteur communiquées dans le contrat de prêt.
- <sup>2</sup> L'ensemble des conditions pourra être vérifié par le prêteur à tout moment pendant la durée du prêt. À cette fin le représentant du prêteur aura libre passage dans l'exposition à tout moment. Au besoin, le prêteur peut exiger de l'emprunteur la transmission de relevés climatiques mensuels.
- <sup>3</sup> Le soclage ou la réalisation de montages spécifiques à chaque pièce se fait dans les règles de l'art par des professionnels qualifiés, soumis pour validation à l'Alimentarium trois mois avant le début de l'installation.
- <sup>4</sup> L'exposition d'objets hors vitrine peut être sollicitée à titre exceptionnel et doit faire l'objet d'une demande spécifique. Tout objet ou tableau encadré sans verre de protection nécessite une mise à distance stipulée dans le contrat de prêt.
- <sup>5</sup> En dehors des montages et démontages de l'exposition, l'emprunteur n'est pas autorisé à manipuler les œuvres prêtées, excepté pour des besoins de sécurité ou de conservation.

## Art. 12 - Cartels et notices

- <sup>1</sup> Tous les objets exposés doivent être accompagnés de la mention « Collection Alimentarium, Vevey » ainsi que de leur numéro d'inventaire.
- <sup>2</sup> La rédaction des cartels d'exposition et des notices de catalogue est de la responsabilité de l'emprunteur. Le prêteur ne s'engage à communiquer que les données figurant dans son registre d'inventaire. Les cartels et notices seront soumis au prêteur pour validation.
- <sup>3</sup> L'emprunteur fournit au prêteur à titre gratuit deux exemplaires de toute publication (catalogue d'exposition etc.) dans laquelle figurent les objets en prêt ainsi que de tout support de communication pour lesquels ils seraient utilisés.

## Chapitre 5 - Assurance

### Art. 13 - Modalités de l'assurance à conclure par l'emprunteur

- <sup>1</sup> Le prêteur fixe les valeurs d'assurance qui sont communiquées à l'emprunteur dans le contrat de prêt.
- <sup>2</sup> L'emprunteur a l'obligation d'assurer les objets contre tout risque selon la formule «clou à clou». L'emprunteur s'occupe de la conclusion de l'assurance.
- <sup>3</sup> Une copie du certificat d'assurance doit être fournie au prêteur au moins quinze jours avant la remise des objets à l'emprunteur, à défaut de quoi les objets ne lui seront pas remis.

### Art. 14 - Information du prêteur en cas d'incident

- <sup>1</sup> L'emprunteur porte immédiatement à la connaissance du prêteur ainsi que de l'assureur tout incident ou irrégularité même s'il n'y a pas de dommage apparent concernant les objets en prêt.
- <sup>2</sup> En cas de dégât matériel un constat d'état est immédiatement dressé par un conservateur-restaurateur compétent, ainsi qu'un procès-verbal avec les coordonnées des personnes impliquées dans l'incident, documents qui seront transmis au prêteur dans les plus brefs délais.
- <sup>3</sup> En cas de vol ou de vandalisme l'emprunteur est tenu de porter plainte auprès des autorités compétentes. Une copie de la documentation sera transmise au prêteur dans les plus brefs délais.
- <sup>4</sup> L'indemnité due par l'emprunteur est fixée par le prêteur. Si l'emprunteur est en désaccord, une expertise neutre et indépendante, réalisée aux frais de l'emprunteur, évalue les dommages subis par l'objet et établit le montant de l'indemnité.

## Chapitre 6 - Photographie et reproduction des œuvres

### Art. 15 - Prises de vue

- <sup>1</sup> L'Alimentarium fournit, lorsqu'elles existent, des photographies en haute définition de l'objet ou des reproductions de haute qualité dont l'utilisation doit être prioritaire. En outre, quand il n'y a pas de limitations imposées par le droit d'auteur, l'objet peut être photographié, filmé, télévisé ou reproduit seul.
- <sup>2</sup> L'emprunteur doit prendre les mesures adéquates pour éviter tout accident lors des prises de vue.
- <sup>3</sup> Toute diffusion de photos ou d'informations (y compris en ligne et sur les réseaux sociaux) relatives aux objets doit être accompagnée de la mention «Collection Alimentarium, Vevey».

### Art. 16 - Droits de reproduction

- <sup>1</sup> Conformément aux dispositions légales, l'emprunteur doit s'informer des droits d'auteur relatifs aux objets, images et œuvres et entamer les démarches nécessaires au cas où le prêt serait reproduit.
- <sup>2</sup> Quand il n'y a pas de limitations imposées par le droit d'auteur, les images des objets peuvent être reproduites dans les catalogues d'exposition sans autre convention.

## Chapitre 7 - Responsabilités et frais

### Art. 17 - Responsabilités

<sup>1</sup> L'emprunteur est responsable de tout dommage causé aux objets par son propre personnel, les mandataires (transporteurs, socleurs etc.) et les tierces personnes (visiteurs etc.), et ce jusqu'au retour des objets dans les locaux du prêteur, même si aucune faute ne peut lui être attribuée.

### Art. 18 - Frais

<sup>1</sup> L'intégralité des frais associés au prêt est à la charge de l'emprunteur. Cela concerne notamment (liste non exhaustive):

- les frais de préparation des objets (restauration, soclage, encadrement);
- les frais pour les permis CITES quand ceux-ci sont requis, y compris les frais du prêteur pour l'identification des espèces;
- l'organisation et la réalisation de l'emballage et du transport des objets, notamment les frais de dédouanement et d'entreposage intermédiaire si nécessaire;
- l'organisation et les frais de voyage et de séjour du courrier de l'Alimentarium et, pour les prêts de longue durée, les frais d'une visite de contrôle annuel;
- les frais d'assurance tous risques clou à clou, du départ des œuvres de l'Alimentarium jusqu'à leur retour à l'Alimentarium;
- les frais de reproduction photographique et les droits de reproduction quand ils s'appliquent;
- l'envoi au prêteur de deux exemplaires des publications associées au prêt (catalogues d'exposition etc.)

<sup>2</sup> Avant d'engager des frais qui seront facturés à l'emprunteur, le prêteur lui présentera un devis pour validation.

## Chapitre 8 - Restitution et résiliation des objets prêtés

### Art. 19 - Durée

<sup>1</sup> Le prêt est conclu pour une durée déterminée qui figure dans le contrat de prêt.

<sup>2</sup> En cas de demande de prolongation du prêt, l'emprunteur fait parvenir une demande écrite au prêteur au moins deux mois avant la date d'échéance du contrat en indiquant la date de clôture de l'exposition et celle du retour des objets en prêt. Le prêteur se réserve le droit de refuser la prolongation du prêt sans devoir en justifier la raison.

<sup>3</sup> En cas de prêt pour une exposition permanente, le prêt sera initialement conclu pour une durée de quatre ans maximum. Toute prolongation du prêt fait l'objet d'une demande de la part de l'emprunteur au moins deux mois avant la date d'échéance du contrat. Le prêteur se réserve le droit de refuser la prolongation du prêt sans devoir en justifier la raison.

<sup>4</sup> En cas de retard du retour des objets le contrat prend fin avec la restitution de la dernière œuvre prêtée.

### Art. 20 - Restitution des objets prêtés

<sup>1</sup> L'emprunteur restitue les objets au plus tard à la fin de la durée du prêt fixée dans le contrat de prêt.

# alimentarium

Page 8/8

<sup>2</sup> Le prêteur peut dénoncer le contrat de prêt en tout temps et avec effet immédiat, notamment en cas de violation des conditions contractuelles. Les objets prêtés devront alors être restitués immédiatement au prêteur. Le retour doit respecter les mêmes conditions que le transport d'aller.

<sup>3</sup> Si l'emprunteur renonce à exposer un ou plusieurs objets pour quelque raison que ce soit, celui-ci doit être restitué au prêteur dans les quinze jours ouvrables après le vernissage. Le retour doit respecter les mêmes conditions que le transport d'aller.

## Chapitre 9 - Dispositions finales

### Art. 21 - Droit applicable et for de litige

<sup>1</sup> Le droit suisse est applicable aux présentes conditions générales.

<sup>2</sup> En cas de litige, le for est à Vevey.

### Art. 22 - Signature

L'emprunteur accepte intégralement les présentes conditions générales et s'engage à respecter les devoirs et obligations qui en découlent.